



Municipalité du Village de  
Municipality of the Village of

**North Hatley**

Municipalité du Village de North Hatley

**Projet de règlement n° 2023-661 modifiant le règlement  
de Zonage N°01-432**

*Projet de règlement*  
(Zonage)

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MEMPHRÉMAGOG  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE NORTH HATLEY

**RÈGLEMENT N° 2023-661**

**Amendant le règlement de zonage n° 01-432  
de la Municipalité du Village de North Hatley**

À une séance \_\_\_\_\_ du conseil municipal de la Municipalité du Village de North Hatley tenue au centre communautaire, le \_\_\_\_\_ 2023, conformément à la loi, et à laquelle étaient présents les conseillers(ères)

\_\_\_\_\_, formant quorum sous la présidence de Marcella DAVIS-GERRISH, Mairesse.

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité du Village de North Hatley a adopté le règlement de zonage n° 2001-432;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

**CONSIDÉRANT QU'**il est opportun d'autoriser l'usage « Établissement de résidence principale » dans la classification des usages, spécifiquement dans la subdivision 1. Les établissements de court séjour;

**CONSIDÉRANT QU'**il est approprié d'autoriser l'usage « Établissement de résidence principale » dans les zones C-4, C-6, C-7, C-8, Ra-17 et RUR-4;

**CONSIDÉRANT QUE** la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

**À CES CAUSES, QU'**il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

# *Projet de règlement*

## *(Zonage)*

### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2**

L'article 4.3 intitulé « Le groupe commercial » est modifié au paragraphe C) *Les établissements d'hébergement et de restauration, soit* ; au sous-paragraphe 1. « les établissements de court séjour tels », l'ajout du cinquième tiret suivant « établissement de résidence principale » Le sous-paragraphe 1. « les établissements de court séjour tels » : se lit maintenant comme suit :

- « 1. les établissements de court séjour tels :
- hôtels;
  - auberges;
  - résidence de tourisme;
  - motels;
  - hébergement à la ferme;
  - **établissement de résidence principale. »**

### **Article 3**

L'article 5.8 intitulé « Usages, constructions et normes d'implantation par zone » est modifié :

- au paragraphe e) intitulé « Zones résidentielles Ra » par l'ajout à la section « 4.7 *Usages spécifiquement autorisés* », de la ligne intitulée « *Établissement de résidence principale* » et d'un « X » vis-à-vis la zone Ra-17;
- au paragraphe h) intitulé « Zones rurales RUR » par l'ajout à la section « 4.7 *Usages spécifiquement autorisés* », de la ligne intitulée « *Établissement de résidence principale* » et d'un « X » vis-à-vis la zone RUR-4.

### **Article 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Mairesse

---

Directeur général